

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE PLEUVEN

Contexte

Afin de **répondre aux enjeux climatiques et énergétiques actuels**, un dispositif de planification territoriale a été introduit par la loi n° 2023-175 dite « **APER** », du 10 mars 2023. Elle vise à faciliter le développement des projets de production d'énergies renouvelables, en mobilisant les collectivités locales au travers de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

Une première relève départementale des ZAER est à l'origine de l'arrêté préfectorale du 28 mai 2024. Cependant, en raison du caractère insuffisant des zones, en surface comme en matière de production d'EnR, au regard des objectifs régionaux, le Comité Régional de l'Energie invite les communes à transmettre leurs ZAER en **seconde relève** au Référént Préfectoral Unique le **15 janvier 2025**, au plus tard.

Qu'est-ce qu'une ZAER ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables témoignent de la volonté politique au niveau local. Ce sont des **zones jugées préférentielles** pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables, et peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables** terrestres : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les projets situés dans ces zones pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs (bonus financiers incitatifs, de modulations tarifaires, ...) ou de délais d'instruction réduits.

Cependant, ces zones **ne garantissent pas la faisabilité des projets ni leur autorisation**. Les projets devront respecter les spécificités locales et toutes les réglementations en vigueur, au titre du code de l'urbanisme, de l'environnement, ...

A noter que ces zones **ne sont pas exclusives**. En effet, les projets situés en dehors de ces zones seront possibles, à condition que les porteurs de projets mettent en place, à leurs frais, un comité de projet réunissant toutes les parties prenantes. Les projets situés hors ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires que ceux identifiés dans les ZAER.

Les propositions des ZAER sont portées à la connaissance des habitants de la commune via une **concertation publique**, dont les modalités sont libres, avant de **délibérer en conseil municipal**. Ces propositions sont également soumises à un **débat communautaire**, en cohérence avec le projet de territoire du Pays Fouesnantais. Ce débat pourra avoir lieu avant ou après la validation des ZAER, par délibération, en conseil municipal.

Définition des ZAER - Outils et méthodes

Les zones d'accélération des énergies renouvelables potentiels ont été identifiées à partir de plusieurs ressources :

- Les données cartographiques mis à disposition par l'Etat sur leur portail en ligne : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

- La connaissance du territoire des élus et des techniciens municipaux
- Les données et outils cartographiques internes à la communauté de communes (cadastre, PLU, zones humides, ...)

Définition des ZAER - propositions

4 types de filières ont été retenues sur le territoire de la commune.

- Solaire photovoltaïque au sol
- Solaire photovoltaïque sur ombrière
- Solaire photovoltaïque sur toiture
- Solaire thermique sur toiture

A noter que, par simplification cartographique, les ZAER solaires potentiels sur toiture (photovoltaïque et thermique) couvre l'ensemble de la commune.

La cartographie des ZAER potentielles est annexée au document.

Concertation publique

Modalités de la concertation publique

Une concertation publique s'est tenue du 14 au 25 novembre 2024. La publicité de la concertation s'est faite par voie de presse locale, sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la commune et de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais.

Les habitants du territoire ont été invités à participer à la concertation publique en faisant part de leurs avis ou observations, selon les modalités suivantes :

- En mairie ou à l'accueil de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, sur le registre de recueil des observations
- En ligne, via un formulaire dédié sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais

Bilan de la concertation publique

A l'issue de la concertation, la commune comptabilise :

- 0 observation apposée sur le registre de recueil des observations :
- 1 observation via le formulaire en ligne :

Un seul avis a été exprimé et concerne l'ensemble des communes du Pays Fouesnantais, principalement sur l'énergie solaire photovoltaïque. Monsieur LH. de La Forêt-Fouesnant fait remarquer que les projets PV sur toiture et au sol devraient être privilégiées, et que les politiques urbaines locales devraient anticiper de futures lois en faveur de ces énergies, et ainsi les prendre davantage en compte, notamment lors de projets de construction.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 029-212901615-20241216-DCM2024_5_6-DE

Débat communautaire

Comme prévu par la loi APER, les ZAER identifiées a fait l'objet d'un débat au conseil communautaire du Pays Fouesnantais le 12 décembre 2024, sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire.

Calendrier

Après transmission de la cartographie des ZAER au RPU pour arrêt sur le portail des EnR (avant le 15 janvier 2025, échéance de la 2nde relève), le comité Régional de l'Energie (CRE), se réunira fin avril 2025, pour rendre son avis, sous 2 mois, sur les cartographies départementales des ZAER, au regard des objectifs régionaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).